

Courrier arrive

le 21 MAI 2013

DDTM du Nord / SEE

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Liévin, le 10 mai 2013

De : **ADEVIA**
Centre d'Affaires Artéa
2 rue Joseph-Marie Jacquard BP 135
62803 Liévin Cedex

A : M. Lionel STANISLAVE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
D.D.T.M.
Service Eau Environnement (SEE)
Cellule police de l'eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007

Objet : Dépôt du PAC au dossier n°59-2013-00030 pour instruction.
Aménagement des Hauts d'Aulnoy à Aulnoy-lez-Valenciennes

Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint trois exemplaires du PAC au dossier de déclaration enregistré sous le numéro 59-2013-00030 pour instruction.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

SEE	A	I	P
D. Roussel			
M.C. Masson			
Police de l'eau	X		
CCS			
PEEP			
PER			
M.S.P.S.			
SISFPA			
A. Standaert			
L. BOUTIER			
P. Lantier			

Guillaume OLIVIER

SPE/REÇU le

21 MAI 2013

N° 652



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

1182 IPE

ADEVIA

ATT : Monsieur le Directeur
Centre d'Affaires Artéa
2, rue Joseph Marie Jacquard
BP 135
62803 LIEVIN CEDEX

Lille, le

30 AOUT 2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant:

**« L'AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE
D'AULNOY LEZ VALENCIENNES »,**

je vous ai confirmé le 24 juillet 2013 que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Par contre, vous voudrez bien ne pas tenir compte du paragraphe vous invitant à trouver en pièce jointe un récépissé de déclaration corrigé, qui annule et remplace le précédent : il s'agit d'une erreur de notre part ; vous trouverez de nouveau en pièce jointe celui du 11 février 2013, toujours valable.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n°**59-2013-00030** est suivi par Lionel STANISLAVE (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie : Monsieur le Maire de la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

103A IPE

ADEVIA

ATT : Monsieur le Directeur
Centre d'Affaires Artéa
2, rue Joseph Marie Jacquard
BP 135
62803 LIEVIN CEDEX

Lille, le

24 JUL. 2013

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant:

« L'AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES »

je vous confirme que vous bénéficiez d'un accord tacite.

Le récépissé de déclaration relatif à cette opération vous a été transmis le 11/02/2013. La rubrique 3.1.1.0 n'ayant pas été reprise, vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration corrigé, qui annule et remplace le précédent.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de AULNOY LEZ VALENCIENNES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Ce dossier, enregistré sous le n°59-2013-00030 est suivi par Lionel STANISLAVE (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,


Sylvie MENACEUR

Copie : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau
1032 IPE

Monsieur le Maire de la commune d'AULNOY LEZ
VALENCIENNES

Hôtel de ville
35 rue Henry Turlet

59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES

Lille, le

24 JUIL. 2013

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par ADEVIA à Liévin, en date du 22/01/2013, concernant l'opération suivante :

«L'AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Lionel STANISLAVE, en charge de ce dossier enregistré sous le n°**59-2013-00030**, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie : Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

le - 3 SEP. 2013

DDTM du Nord / SEE



**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER
DE DECLARATION « loi SUR L'EAU »**

Concernant

L'AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY

Dossier n°59-2013-00030

ACCORD TACITE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

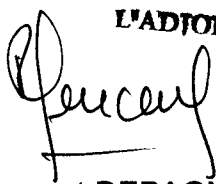
Laurent DEPAGNE, Maire d'Aulnoy-lez-Valenciennes, atteste avoir affiché en Mairie du 26 Juillet 2013 au 31 Août 2013 inclus,

- le récépissé de dépôt de déclaration par la Société ADEVIA au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement des Hauts d'Aulnoy sur la Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,
- la décision d'accord tacite du 24 juillet 2013 relatif à cette déclaration.

Fait à Aulnoy, le 2 septembre 2013.

Le Maire, **Pour le MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ**




Laurent DEPAGNE

Robert VAN CEULEBROECK



HOTEL DE VILLE 03.27.33.56.66

35, rue Henri Turlet – 59300 AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

RECOMMANDE AVEC AR

N° 273 / P.E

Monsieur le Directeur d'ADEVIA
Centre d'Affaires Artéa

2, rue Joseph Marie Jacquard
BP 135

62803 LIEVIN cedex

Lille, le **15 FEV. 2013**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, enregistré sous le n° 59-2013-00030 concernant « **l'aménagement des Hauts d'Aulnoy sur la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES** », des observations sur la régularité ont été formulées. Vous les trouverez en annexe.

Je vous invite à compléter votre dossier ou à me faire parvenir une note complémentaire (en 3 exemplaires) sur les aspects évoqués en annexe afin de pouvoir le déclarer régulier. Cette note pourra le cas échéant modifier certains aspects du dossier police de l'eau et définir de nouvelles mesures compensatoires.

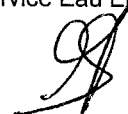
En l'absence de réponse de votre part dans un délai de 3 mois, il sera fait opposition tacite à votre déclaration, conformément au 3° paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour émettre une éventuelle opposition motivée, et durant lequel vous n'avez pas le droit de démarrer les travaux, est interrompu jusqu'à la réception des pièces complémentaires demandées par le présent courrier, conformément au 2ème paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Lionel STANISLAVE, en charge de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

PJ : demande de compléments au dossier présenté

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

Demande de compléments pour l'instruction d'un dossier loi sur l'eau relatif à :

« l'aménagement des Hauts d'Aulnoy sur la commune d'AULNOY-LEZ-VALENCIENNES »

dossier n° : 59-2013-00030

Au titre de la régularité du dossier :

- Sont fournies au dossier les annexes 1 (plans) et 3 (études géotechniques et pédologiques), mais pas la 2 (note de calculs ?).
- En page 72, il est indiqué que l'opération est soumise à étude d'impact. En application de l'article R.214.32 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit être jointe. Il convient en outre de préciser si celle-ci a été soumise à une enquête publique.
- Dans le cadre du dossier précédent n° 59-2012-00164 qui a fait l'objet d'une opposition tacite, la question des forages d'essai déclarés par le cabinet COLLET (n° 59-2010-00072) avait été soulevée ; en effet, il était envisagé de les réutiliser pour un autre usage.

Dans le présent dossier, il est indiqué que ce changement d'usage n'est pas acté, et que le transfert de bénéficiaire prévu par l'article R.214-45 du code de l'environnement sera fait lorsque cela sera nécessaire.

Toutefois, ces forages sont soumis à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 ; or, celui-ci exige notamment des distances minimales (article 4), en particulier avec les canalisations d'eau usées (35 m). Il convient donc de fournir au dossier les éléments de localisation et de vérification de ces obligations.

Si celles-ci ne sont pas respectées, il conviendra de procéder avant démarrage des travaux à la dépose de ces piézomètres, toujours dans les conditions de l'arrêté du 11 septembre 2003 ; vous devez alors soit fournir au dossier l'engagement d'y procéder, soit y inclure la demande de transfert R.214.45 à votre société avec l'accord du cabinet COLLET ainsi que votre engagement de procéder à cette dépose.

- En page 30, il est insisté sur la nécessité d'un entretien régulier du système d'infiltration, en raison des risques de colmatage ; cela n'apparaît pas en page 109 dans le chapitre sur l'entretien, où l'entretien des structures SAUL est indiqué simplement « selon nécessité ».
Par ailleurs, il est prévu en page 107 un suivi renforcé après mise en service et pendant 2 ans, non repris dans le tableau.
Enfin, il convient d'indiquer en page 107 que l'entretien reste à la charge du pétitionnaire de la présente déclaration tant que le transfert prévu à l'article R.214-45 du code de l'environnement n'a pas été réalisé. Il s'agit d'une procédure indépendante du transfert en domaine public.
- Sans que ce soit préjudiciable au dossier :
 - Les pages 48, 49, et 88 (notamment) doivent être mises en cohérence, en y citant tous les sites Natura 2000 « à proximité ».
 - Pour la localisation des captages d'eau potable, il convient non pas de reprendre les données du Schéma Directeur de l'Arrondissement de Valenciennes, mais par exemple celles de l'Agence de l'Eau.
 - En page 102, il faut remplacer « SAGE Scarpe Amont » par « SAGE Escaut » dans le titre du chapitre 12.2.2.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°249/PE

Monsieur le Directeur
d'ADEVIA
Centre d'Affaires Artéa
2, rue Joseph Marie Jacquard
BP 135

62803 LIEVIN CEDEX

Lille, le **11 FEV. 2013**

Monsieur le Directeur,

Par courrier reçu le 22/01/2013, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES

dossier enregistré sous le numéro **59-2013-00030** et suivi par Lionel STANISLAVE que vous pouvez joindre au 03 28 03 84 11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 22/03/2013**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs, vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort CS 90007
59042 Lille

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY
COMMUNE DE AULNOY-LEZ-VALENCIENNES

DOSSIER N° 59-2013-00030
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet au 22 janvier 2013, présenté par ADEVIA, enregistré sous le n° 59-2013-00030 et relatif à : AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY SUR LA COMMUNE D'AULNOY LEZ VALENCIENNES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**ADEVIA
Centre d'Affaires ARTEA - 2, Rue Joseph Marie Jacquard
BP 135
62803 LIEVIN CEDEX**

concernant :

AMENAGEMENT DES HAUTS D'AULNOY

dont la réalisation est prévue dans la commune de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/03/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AULNOY-LEZ-VALENCIENNES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **11 FEV. 2013**
Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le Chef de la Cellule Police des Eaux,

Lionel STANISLAVE

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999